

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

10 août. — Circulaire ministérielle relative au paiement de l'indemnité pour charges de famille, en cas de divorce... 578

Actes du Gouvernement général.

18 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 22 juin 1915 et du décret du 25 juin 1915, concernant la gratuité d'envois postaux... 578

18 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1915, fixant les quantités de café et de bananes de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1916. 580

18 septembre 1915. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1915, portant application aux Colonies des dispositions du décret du 5 août 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole... 581

18 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 31 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole... 581

22 septembre. — Arrêté portant affectation en 1915 des élèves-maitres déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française... 582

23 septembre. — Décision portant dénomination de l'Ecole normale d'instituteurs... 582

23 septembre. — Arrêté portant radiation du cadre auxiliaire des Travaux publics du personnel militaire ayant cessé d'appartenir aux services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française... 583

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
27 septembre. — Arrêté désignant le personnel chargé de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée de Mamou...	583
29 septembre. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les cantons de Téré et de la Bouka (cercle de Timbo)...	583
29 septembre. — Arrêté déclarant le territoire de Bissikrime infecté de péripneumonie...	584
4 octobre. — Arrêté déclarant infectée de péripneumonie la province de Sambaya (cercle de Dubréka)...	584
6 octobre. — Arrêté déterminant le grade, la solde et l'ancienneté des gardes-frontières et canotiers des Douanes en service à la Guinée française au 1 ^{er} octobre 1915...	584
6 octobre. — Décision allouant une subvention de dix mille francs au Comité central de la « Journée du 3 Octobre ».	588
8 octobre. — Arrêté délimitant le ressort de la Justice de Paix de Boké...	588
15 septembre. — Arrêté municipal attribuant à M. Julian le bénéfice de la remise sur les droits de marchés prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 novembre 1913...	589
Nominations et mutations...	589

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis...	593
Renouvellement gratuit de permis miniers...	593
Avis de demande d'immatriculation...	594
Avis de bornage...	594
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1915...	594
Bilan de la Banque au 30 septembre 1915...	594
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 5 octobre 1915...	595
Avis de vente...	595
Avis de vente publique...	595
Etat-civil de la ville de Conakry pour les mois de juin, juillet et août 1915...	596
Demande de concession agricole...	596
Demande de concession urbaine...	596
Souscription en faveur des victimes de la guerre...	596
Cablogrammes Havas...	598
Avis d'ouverture de succession...	600
Annonces...	600

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE relative au paiement de l'indemnité pour charges de famille, en cas de divorce.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Paris, le 10 août 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, les Sous-Intendants militaires, chargés des Sous-Intendances des Troupes coloniales en France et les chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole.

La question a été posée par une de nos Colonies de savoir, si, en cas de divorce, l'indemnité pour « charges de famille » devait être payée au chef de famille, même lorsque la garde des enfants ne lui est pas confiée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'indemnité dont il s'agit, étant due aux militaires visés par l'article 1^{er} du décret du 26 août 1914, doit être payée aux intéressés eux-mêmes, et ne peut être perçue par les familles que sur le vu de la déclaration du modèle annexé à l'instruction du 10 janvier 1915 (art. 6).

Le divorce, même prononcé aux torts du militaire bénéficiaire, ne saurait avoir pour conséquence de modifier cette situation.

Il convient, en effet, de remarquer que le parent, privé du droit d'élever ses enfants, reste cependant tenu, d'après l'article 303 du Code civil, de contribuer, à proportion de ses facultés, aux frais d'éducation et d'entretien. Pour cette raison, il appartient à la mère, à qui a été confiée la garde des enfants de s'adresser, si elle le juge nécessaire, aux Tribunaux, pour obtenir soit une pension alimentaire, soit un relèvement du taux de la pension qui aurait pu lui être allouée, basé sur l'augmentation de ressources de l'époux qui la doit.

J'ajoute que l'indemnité pour charges de famille ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une délégation, mais que le paiement peut en être effectué aux familles des militaires qui font partie des armées en campagne ou qui se trouvent en captivité, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de l'instruction du 10 janvier 1915.

A ce point de vue, et par analogie avec les dispositions prises pour la solde par décret du 29 janvier 1915 (B. O. C. page 145) le séjour dans nos possessions d'outre-mer doit être assimilé à la présence aux armées. Par suite, les militaires en service aux Colonies peuvent user de la faculté, prévue à l'article 6 de l'instruction précitée, de faire payer l'indemnité en France sur le vu de la déclaration réglementaire.

Ce paiement sera assuré dans les mêmes conditions que les délégations, dès réception des déclarations à produire pour chaque échéance trimestrielle.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 22 juin 1915 et du décret du 25 juin 1915, concernant la gratuité d'envois postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 août 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 22 juin 1915 et du décret du 25 juin 1915, concernant la gratuité d'envois postaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi du 22 juin 1915 et du décret du 25 juin 1915, concernant la gratuité d'envois postaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre de la Guerre ;

Vu la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

Vu le décret du 15 septembre 1915, étendant aux Colonies françaises le bénéfice des dispositions de la loi du 5 août 1914 ;

Vu la loi du 2 juin 1915, ratifiant les dispositions du décret susvisé ;

Vu la loi du 22 juin 1915, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 et aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants ;

Vu le décret du 25 juin 1915, déterminant les conditions d'application de la loi du 22 juin 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 22 juin 1915 et du décret du 25 juin 1915 susvisés sont déclarées applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et de la Guerre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Loi accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des dispositions de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder un kilog.

Cette disposition sera également applicable aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants.

Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

DÉCRET déterminant les conditions d'application de la loi du 22 juin 1915, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 juin 1915, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations militaires et aux familles nombreuses, et dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation ».

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1915 doivent, pour user de la franchise qui leur est concédée, se procurer au bureau de poste où elles font habituellement leurs opérations une feuille d'expédition qui est valable pour les envois successifs de paquets postaux du même expéditeur au même destinataire.

Art. 2. — Cette feuille est remise :

1^o Aux bénéficiaires des allocations militaires sur la production du certificat d'admission à l'allocation délivré par le préfet ou le sous-préfet ;

2^o Aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants, sur la production du livret de famille ou, à défaut, d'un certificat du maire de la résidence attestant la coexistence d'au moins quatre enfants.

Art. 3. — Le receveur des Postes qui délivre une feuille d'expédition doit en remplir les indications et faire mention de la remise sur le certificat ou le livret présenté par l'intéressé.

Art. 4. — Il ne peut être délivré qu'une seule feuille d'expédition à une même famille.

S'il s'agit d'une famille jouissant d'une allocation militaire, la famille indique respectivement, comme expéditeur et destinataire des envois, le bénéficiaire de l'allocation et le militaire soutien de famille, tous deux désignés sur le certificat d'allocation.

S'il s'agit d'une famille comptant au moins quatre enfants vivants, la feuille indique comme expéditeur le nombre de la famille qui en requiert la remise, et, comme destinataire, celui des membres de la famille qui est désigné par le requérant.

Art. 5. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec la feuille d'expédition et le document au vu duquel cette feuille a été délivrée.

Art. 6. — Les envois sont affranchis gratuitement au moyen de timbres-poste, par les receveurs des Postes, soit au tarif des lettres, soit à celui des échantillons, suivant leur poids et leur conditionnement. Ils sont enregistrés dans les mêmes conditions que les objets recommandés de même catégorie.

Le receveur des Postes inscrit sur la feuille d'expédition, dans la case et sur le coupon du mois en cours, le numéro d'enregistrement et le montant de l'affranchissement de chaque paquet. Le coupon est aussitôt détaché par le receveur pour justifier dans ses comptes le dégrèvement et la valeur nette des timbres-poste employés.

Art. 7. — L'apposition du timbre à date du bureau de dépôt, dans la case mensuelle de la feuille d'expédition, tient lieu de récépissé.

Art. 8. — Les paquets expédiés gratuitement en vertu de la loi du 22 juin 1915 sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets recommandés de la catégorie à laquelle ils appartiennent et donnent lieu aux mêmes garanties de responsabilité.

Cependant, si le dépôt simultané de ces paquets produisait un encombrement dans le service postal militaire, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des

Télégraphes et le Ministre de la Guerre pourraient, par arrêté, fixer l'échelonnement des dépôts en vue de remédier à cet encombrement.

Art. 9. — Il n'est pas permis aux titulaires d'une feuille d'expédition de reporter leur envoi d'un mois à l'autre ; les coupons cessent d'être valables à l'expiration du mois pour lequel ils ont été établis.

Art. 10. — Le titulaire d'une feuille d'expédition égarée ou détruite peut en obtenir le remplacement au bureau qui l'a délivrée en produisant une déclaration de perte.

Le receveur inscrit sur la feuille la mention « duplicata délivré le..... en remplacement de la première feuille déclarée perdue (ou détruite) ». Cette mention est reproduite sur la pièce qui a justifié la délivrance de la feuille. Toute feuille remplacée par un duplicata est définitivement prescrite.

Art. 11. — Dans le cas où le bénéficiaire d'une allocation se trouve exceptionnellement dans l'impossibilité de produire le certificat du préfet ou du sous-préfet, une feuille d'expédition peut lui être remise au vu d'une attestation du percepteur. Pour les envois postaux, cette attestation devra toujours être produite aux lieu et place du certificat d'allocation.

Art. 12. — Le droit au bénéfice de la loi, que les familles habitant les régions envahies ne peuvent momentanément exercer, est délégué, sur la demande de leur membre mobilisé, à une tierce personne désignée par ce dernier et agréée par l'Administration.

La demande doit être adressée, par l'intermédiaire du chef de corps, au directeur des Postes et des Télégraphes du Département où réside la tierce personne désignée.

Cette demande indique :

1° Le nom et l'adresse et la situation de la famille restée dans la région envahie :

2° Le nom et l'adresse de la personne qui doit bénéficier des dispositions de la loi en remplacement de cette famille.

Le directeur des Postes et des Télégraphes examine la demande et fait délivrer, s'il y lieu, une feuille d'expédition en franchise à la personne désignée par le militaire. L'autorisation du directeur est annexée à la feuille d'expédition et doit être présentée à chaque envoi.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 5 juillet 1915.

Art. 14. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1915, fixant les quantités de café et de bananes de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1915, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1915, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatif au tarif des douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 avril 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1915 au 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café.....	3.000 kilos.
Bananes.....	500.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1915, portant application aux Colonies des dispositions du décret du 5 août 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 août portant application aux Colonies des dispositions du décret du 5 août 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 août, portant application aux Colonies des dispositions du décret du 5 août 1915, prohibant certains produits à la sortie de la Métropole.

Art. — 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 5 août 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET portant interdiction de l'exportation de l'amianté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, de l'amianté brut ou travaillé.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 31 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 31 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 31 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 31 juillet 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,

des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

* Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie ainsi que la réexportation des racines de chicorée, vertes ou sèches.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

DÉCRÈTE :

Sont prohibées, à dater du 4 août 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des racines de chicorée, vertes ou sèches

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant affectation, en 1915, des élèves-maîtres déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteur et notamment l'article 32 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1915, portant admission définitive des candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires du cadre indigène, les élèves-maîtres ci après désignés qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement, savoir :

3° A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

Montrat (Maurice).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet, dans chaque Colonie, à compter de la date de la rentrée des classes.

Dakar, le 29 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCISION du Gouverneur général portant dénomination de l'Ecole normale d'instituteurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article unique. — L'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française portera désormais le nom d'Ecole normale William-Ponty.

Dakar, le 23 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant radiation du cadre auxiliaire des Travaux publics du personnel militaire ayant cessé d'appartenir aux services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 28 février, 10 décembre 1913 et 22 mars 1915, portant classement du personnel militaire dans ledit cadre ;

Vu la dépêche ministérielle n° 806 1/4 du Ministre de la Guerre, au sujet de la réintégration dans les cadres de l'armée du chef de bataillon du génie Beaurepaire et de l'officier d'administration du génie Godel ;

Vu les avis parus au *Journal officiel* de la République française des 3 et 21 juin 1915, pour les officiers d'administration d'artillerie coloniale Vuilleminot et Le Fur,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Beaurepaire, ingénieur principal de 1^{re} classe Godel, conducteur de 2^e classe ; Vuilleminot, conducteur de 2^e classe ; Le Fur, conducteur de 3^e classe, sont rayés des contrôles du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

M. Beaurepaire, à la date du 2 septembre 1914 ;

M. Godel, à la date du 14 novembre 1914 ;

M. Vuilleminot, à la date du 11 mai 1915 ;

M. Le Fur, à la date du 22 juin 1915.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant le personnel chargé de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1904, portant réorganisation des voies Decauville en Guinée ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1915, réglementant le fonctionnement de la voie Decauville à Mamou ;

Ensemble le cahier des conditions particulières et redevances dues pour l'usage de cette voie, approuvé en Conseil d'Administration le 16 septembre 1915 ;

Sur l'avis conforme du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée de Mamou est effectuée, sous le contrôle de l'Administrateur du cercle, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 septembre 1915 et le cahier des conditions particulières y annexé :

1^o Par le chef de gare de Mamou quand il s'agit des sommes dues par les particuliers ayant souscrit l'abonnement ;

2^o Par le Commissaire de police ou à défaut par un agent du cercle désigné par l'Administrateur, quand il s'agit des taxes et redevances dues par les particuliers, en vertu des dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1915 et du cahier des conditions particulières y annexé.

Art. 2. — Les agents percepteurs délivrent, pour toutes les sommes perçues par leurs soins, un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le versement des sommes ainsi recouvrées est effectué à la fin de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor sur la production d'un état décompté, dressé par l'agent percepteur, certifié conforme aux indications portées sur le carnet à souches et aux registres de comptabilité tenus et visés par l'Administrateur.

Art. 3. — Une remise de 5 % tenant lieu d'indemnité de responsabilité de fonctions est allouée aux agents percepteurs sur le montant des sommes encaissées par leurs soins.

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés visés par l'Administrateur. Le montant en sera imputé au chapitre « Service du Trésor » remises aux agents percepteurs de diverses recettes du budget local.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie les cantons de Téré et de la Bouka, (cercle de Timbo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons de Téré et de la Bouka, dans le Cercle de Timbo, sont déclarés infectés de péripneumonie

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ; leur circulation dans les mêmes régions est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906, et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 29 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le territoire de Bissikrima infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Bissikrima est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ; leur circulation dans les mêmes régions est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 29 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectée de péripneumonie la province de Sambaya (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du Chef de Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — La province de Sambaya (Cercle de Dubréka) est déclarée infectée de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de cette province est également interdite.

Art. 3. — Toutes les autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 4 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le grade, la solde et l'ancienneté des gardes-frontières et canotiers des Douanes en Service à la Guinée française au 1^{er} octobre 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le grade, la solde et l'ancienneté des gardes-frontières et canotiers des Douanes en Service à la Guinée française au 1^{er} octobre 1915, sont déterminés par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1915.

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS L'ANCIENNE FORMATION			SITUATION DANS LA NOUVELLE FORMATION		
	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	GRADES	SOLDE	GRADES	SOLDE	ANCIENNETÉ dans le NOUVEAU GRADE
Gardes-Frontières.						
N'Diaye Joseph.....	16 décembre 1897	Sergent-major	900	Sergent-Major	920	1 ^{er} octobre 1915
Fodé Camara.....	10 octobre 1902	Sergent	720	Sergent	740	—
Sala Sidibé.....	10 mai 1905	—	720	—	740	—
Bocary Conté.....	septembre 1899	Caporal	600	Garde	620	—
Siaka Camara.....	1 ^{er} janvier 1899	—	—	—	—	—
Silley Sô.....	1 ^{er} janvier 1901	—	—	—	—	—
Bocary Sangaré.....	20 août 1904	—	—	—	—	—
Bandiougou Taraoré.....	20 juillet 1906	—	—	—	—	—
Yoni Camara.....	— 1897	—	—	—	—	—
Moussa Diakité.....	1 ^{er} février 1901	—	—	—	—	—
Ibrahima Camara.....	1 ^{er} décembre 1901	—	—	—	—	—
Namory Kéita.....	20 avril 1902	—	—	—	—	—
Sory Sangaré.....	20 juin 1903	—	—	—	—	—
Idrissa Sokona.....	id.	—	—	—	—	—
Fodé Kéita.....	15 juin 1903	—	—	—	—	—
Touankaré Oularé.....	id.	—	—	—	—	—
Mamadou Konaté.....	15 juillet 1904	—	—	—	—	—
Samba Diallo.....	1 ^{er} mars 1906	Garde 1 ^{re} classe	480	Garde	620	—
Mamadou Camara.....	18 octobre 1904	—	—	—	—	—
Iki Coulibaly.....	7 mars 1906	—	—	—	—	—
Ousman Dramé.....	24 avril 1906	—	—	—	—	—
Zannou.....	16 août 1906	—	—	—	—	—
Tiéoura Camara.....	20 septembre 1906	—	—	—	—	—
Gallo Samba.....	6 juin 1907	—	—	—	—	—
Moussa Camara.....	10 octobre 1906	—	—	—	—	—
Courouma Sékou.....	1 ^{er} mars 1907	—	—	—	—	—
Abou Camara.....	15 septembre 1908	—	—	—	—	—
Dianké Diakité.....	1 ^{er} juin 1909	—	—	—	—	—
Momo Coulibaly.....	16 août 1909	—	—	—	—	—
Kaba Konaté.....	5 avril 1911	—	—	—	—	—
Baba Diallo.....	10 juillet 1906	—	—	—	—	—
Fodé Kourouma.....	1 ^{er} juillet 1911	—	—	—	—	—
Mamadou Taraoré.....	26 décembre 1910	—	—	—	—	—
Taraoré Pié.....	29 juillet 1910	—	—	—	—	—
Bocary Konaté.....	19 octobre 1906	—	—	—	—	—
Moussa Sidibé.....	26 novembre 1906	—	—	—	—	—
Oumarou Camara.....	7 avril 1907	—	—	—	—	—
Damoussa Samoura.....	id.	—	—	—	—	—
Almamy Bakili.....	1 ^{er} septembre 1907	—	—	—	—	—
Sayo Mara.....	1 ^{er} janvier 1908	—	—	—	—	—
Mamadou Sako.....	15 avril 1909	—	—	—	—	—
Sountché Coulibaly.....	1 ^{er} octobre 1909	—	—	—	—	—
Taraoré Lancina.....	29 juillet 1910	—	—	—	—	—
Diora Diramba.....	15 juillet 1910	—	—	—	—	—
Mamadou Koné.....	1 ^{er} août 1907	—	—	—	—	—
Yéni Souma.....	6 août 1908	—	—	—	—	—
Séidou Fina.....	1 ^{er} mai 1909	—	—	—	—	—
Almamy Di.....	1 ^{er} juillet 1909	—	—	—	—	—
Mamadou Cissé.....	21 mars 1910	—	—	—	—	—
Mamadou Coulibaly.....	15 juin 1906	—	—	—	—	—
Bocary Samo.....	8 août 1910	—	—	—	—	—
Fodé Taraoré.....	id.	—	—	—	—	—
Kémoko Touré.....	25 août 1910	—	—	—	—	—
Moussa Teunkoura.....	10 octobre 1910	—	—	—	—	—
Toumané Kanté.....	id.	—	—	—	—	—
Mamadou Oularé.....	1 ^{er} novembre 1910	—	—	—	—	—
Laye Condé.....	id.	—	—	—	—	—
Fodé Camara.....	1 ^{er} décembre 1910	—	—	—	—	—
Samba Dian.....	25 décembre 1910	—	—	—	—	—
Mamadi Sidibé.....	id.	—	—	—	—	—
Bocary Diara.....	id.	—	—	—	—	—
Diara Camara.....	6 avril 1910	Garde 2 ^e classe	420	Garde	620	—
Mara Samba.....	25 juin 1910	—	—	—	—	—
Kondé Diango.....	19 juillet 1910	—	—	—	—	—
Taraoré Tiécoura.....	24 juillet 1910	—	—	—	—	—
Lamina Camara.....	1 ^{er} août 1910	—	—	—	—	—
Bocary Taraoré.....	1 ^{er} octobre 1910	—	—	—	—	—
Niaman Taraoré.....	1 ^{er} novembre 1910	—	—	—	—	—

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS L'ANCIENNE FORMATION			SITUATION DANS LA NOUVELLE FORMATION		
	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	GRADES	SOLDE	GRADES	SOLDE	ANCIENNETÉ dans le NOUVEAU GRADE
Dian Sidibé.....	décembre 1910	Garde 2 ^e classe	420	Garde	620	1 ^{er} octobre 1915
Momoh Camara.....	15 janvier 1911	—	—	—	—	—
Mamadou Taraoré.....	1 ^{er} février 1911	—	—	—	—	—
Makan Soumaké.....	—	—	—	—	—	—
Koly Camara.....	—	—	—	—	—	—
Boubou Kéita.....	10 mars 1911	—	—	—	—	—
Yara Camara.....	8 avril 1911	—	—	—	—	—
Momodou Oularé.....	—	—	—	—	—	—
Kissi Taraoré.....	—	—	—	—	—	—
Souleyman Sangaré.....	—	—	—	—	—	—
Mamady Koné.....	—	—	—	—	—	—
Brahima Kourouma.....	—	—	—	—	—	—
Terna Bamba.....	—	—	—	—	—	—
Sory Bamba.....	—	—	—	—	—	—
Mamady Camara.....	—	—	—	—	—	—
Moussa Diallo.....	16 juin 1911	—	—	—	—	—
Diaby Kondé.....	26 mai 1911	—	—	—	—	—
Tiéoura Courouma.....	5 août 1911	—	—	—	—	—
Fassiri Koné.....	1 ^{er} septembre 1911	—	—	—	—	—
Tiéoura Kamara.....	—	—	—	—	—	—
Toumané Sidibé.....	1 ^{er} octobre 1911	—	—	—	—	—
Baba Kondé.....	16 octobre 1911	—	—	—	—	—
Kamara Iréfo.....	—	—	—	—	—	—
Mamadou Taraoré.....	3 janvier 1912	—	—	—	—	—
Lansana Camara.....	—	—	—	—	—	—
Lansana Sano.....	—	—	—	—	—	—
Demba Sidibé.....	10 février 1912	—	—	—	—	—
Mamadou Sylla.....	—	—	—	—	—	—
Samba Taraoré.....	—	—	—	—	—	—
Bangali Mara.....	—	—	—	—	—	—
Moussa Kamara.....	7 février 1912	—	—	—	—	—
Bouéré Kamara.....	—	—	—	—	—	—
Katou Kamara.....	—	—	—	—	—	—
Manfi Kamara.....	—	—	—	—	—	—
Mori Siba.....	7 mars 1912	—	—	—	—	—
Moro Sidibé.....	11 mars 1912	—	—	—	—	—
Kanfori Fodé.....	19 juillet 1912	—	—	—	—	—
Mamady Kéita.....	20 septembre 1912	—	—	—	—	—
Tomé Mendé.....	5 octobre 1912	—	—	—	—	—
Mamou Sidi.....	9 janvier 1913	—	—	—	—	—
Tamba Thomas.....	—	—	—	—	—	—
Mamady Fofana.....	14 janvier 1913	—	—	—	—	—
Mamady Kondé.....	29 janvier 1913	—	—	—	—	—
Bocary Conté.....	14 avril 1913	—	—	—	—	—
Fougui Camara.....	30 avril 1913	—	—	—	—	—
Moussa Koné.....	19 mai 1913	—	—	—	—	—
Bocary Diara.....	21 juin 1913	—	—	—	—	—
Sédouba Camara.....	—	—	—	—	—	—
Némé Samaké.....	1 ^{er} juillet 1913	—	—	—	—	—
Diécéfou Kourouma.....	11 juillet 1913	—	—	—	—	—
Kassia Kamara.....	30 juillet 1913	—	—	—	—	—
Samba Diallo.....	13 août 1913	—	—	—	—	—
Sori Mara.....	1 ^{er} octobre 1913	—	—	—	—	—
Touma Mendé.....	21 octobre 1913	—	—	—	—	—
Moussa Taraoré.....	—	—	—	—	—	—
Dioro Sankaré.....	22 janvier 1913	—	—	—	—	—
Diara Koné.....	—	—	—	—	—	—
Coulibaly Moriba.....	Réintégré le 5/2/14	—	—	—	—	—
N'Ki Diara.....	1 ^{er} février 1914	—	—	—	—	—
Bala Sara Nako.....	—	—	—	—	—	—
Fodé Samoura.....	11 février 1914	—	—	—	—	—
Francis.....	—	—	—	—	—	—
Faceri Kamara.....	—	—	—	—	—	—
Moussa Mara.....	—	—	—	—	—	—
Ouli Ouattara.....	—	—	—	—	—	—
Missa Kamara.....	—	—	—	—	—	—
Sory Kondé.....	15 février 1914	—	—	—	—	—
Momo Camara.....	—	—	—	—	—	—
Laïba Mara.....	—	—	—	—	—	—
Fodé Sidibé.....	—	—	—	—	—	—
Sory Samoura.....	15 février 1914	—	—	—	—	—
Diouba Sidibé.....	13 mars 1914	—	—	—	—	—
Bocary Kondé.....	avril 1914	—	—	—	—	—

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS L'ANCIENNE FORMATION			SITUATION DANS LA NOUVELLE FORMATION		
	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	GRADES	SOLDE	GRADES	SOLDE	ANCIENNETÉ dans le NOUVEAU GRADE
Yattara Kélé.....	avril 1914	Garde 2 ^e classe	420	Grade	620	1 ^{er} octobre 1915
M'Béba Camara.....	2 avril 1914	—	—	—	—	—
Mansa Camara.....	15 avrii 1914	—	—	—	—	—
Famakan Koné.....	—	—	—	—	—	—
Fan Diomandé.....	—	—	—	—	—	—
Mamady Taraoré.....	—	—	—	—	—	—
Finamory Koné.....	1 ^{er} mai 1914	—	—	—	—	—
Touré Brahima.....	22 mai 1914	—	—	—	—	—
Sidibé Moro.....	23 mai 1914	—	—	—	—	—
Soma Bamba.....	27 mai 1914	—	—	—	—	—
Amara Boké.....	15 janvier 1914	—	—	—	—	—
Canotiers						
Moussa Sidibé.....	16 mars 1902	1 ^{er} Maître	1.080	1 ^{er} Maître	1.200	1 ^{er} octobre 1915
Sory Bangoura.....	— 1900	Second Maître	900	Second Maître	1.080	—
Aly Bangoura.....	— 1900	—	900	—	1.080	—
Yoro Sy.....	16 mai 1901	Quartier-Maitre	600	Quartier Maitre	620	—
Oumarou Camara.....	— 1894	—	—	—	—	—
Moussa Mady.....	avril 1899	—	—	—	—	—
Bocary Diallo.....	15 juillet 1902	—	—	—	—	—
Thio Bangoura.....	1 ^{er} juin 1898	—	—	—	—	—
Soriba Souma.....	1 ^{er} avril 1896	—	—	—	—	—
Momodou Camara.....	1 ^{er} janvier 1902	—	—	—	—	—
Kédi Bangoura.....	15 avril 1901	—	—	—	—	—
Mamadou Bakili.....	6 avril 1904	—	—	—	—	—
Sidi Fatouma.....	10 juillet 1904	—	—	—	—	—
Magathe Camara.....	7 mars 1907	—	—	—	—	—
Alipha Camara.....	1 ^{er} janvier 1907	—	—	—	—	—
Coléa Némoko.....	1 ^{er} mars 1902	—	—	—	—	—
Sory Camara.....	10 septembre 1904	—	—	—	—	—
Momo Manéa.....	15 janvier 1906	Canotier 1 ^{re} classe	480	Canotier	620	—
Aly Bangoura.....	5 juillet 1906	—	—	—	—	—
Damba Séoli.....	21 juin 1906	—	—	—	—	—
Kerfalla Touré.....	22 octobre 1906	—	—	—	—	—
Ali Bramaya.....	21 août 1908	—	—	—	—	—
Mamadou N'Diaye.....	17 sept. 1906	—	—	—	—	—
Sana Camara.....	24 octobre 1909	—	—	—	—	—
Fodé Mansaré.....	13 déc. 1906	—	—	—	—	—
Kandé Touré.....	—	—	—	—	—	—
Salifou Yattara.....	24 juillet 1908	—	—	—	—	—
Siaka Damba.....	11 août 1908	—	—	—	—	—
Ali Sobanet Souma.....	26 août 1908	—	—	—	—	—
Yéliké Konté.....	7 octobre 1908	—	—	—	—	—
Bocary Bangoura.....	15 déc. 1905	—	—	—	—	—
Sédy Saho.....	1 ^{er} octobre 1905	—	—	—	—	—
Kaly Siaka.....	1 ^{er} mai 1906	—	—	—	—	—
Manel Souma.....	1 ^{er} octobre 1905	—	—	—	—	—
Kanfori Damba.....	21 juin 1906	—	—	—	—	—
Tanondi Bangoura.....	1 ^{er} février 1907	—	—	—	—	—
Bassi Touré.....	25 août 1908	—	—	—	—	—
Fodé Souma.....	16 février 1909	—	—	—	—	—
Amara Cissé.....	1 ^{er} avril 1909	—	—	—	—	—
Damba Diakité.....	14 sept. 1907	—	—	—	—	—
Ibrahima Camara.....	2 octobre 1908	Canotier 2 ^e classe	420	Canotier	620	—
Tanondy Camara.....	7 octobre 1908	—	—	—	—	—
Babady Conté.....	1 ^{er} avril 1909	—	—	—	—	—
Ya Moussa.....	1 ^{er} nov. 1909	—	—	—	—	—
Fassiné Yattara.....	2 août 1910	—	—	—	—	—
Gouly Camara.....	3 août 1910	—	—	—	—	—
Mangaye Youla.....	7 août 1910	—	—	—	—	—
Momo Bangoura.....	19 août 1910	—	—	—	—	—
Mamadou Damba.....	3 déc. 1910	—	—	—	—	—
Digui Keita.....	1 ^{er} janvier 1911	—	—	—	—	—
Amara Bangoura.....	—	—	—	—	—	—
Momo Sylla.....	1 ^{er} juin 1911	—	—	—	—	—
Bassi Camara.....	16 juin 1911	—	—	—	—	—
Bélia Camara.....	1 ^{er} août 1911	—	—	—	—	—
Youssoufou Touré.....	1 ^{er} août 1911	—	—	—	—	—
Moussa Demba Fassinet.....	10 sept. 1911	—	—	—	—	—
Sédouba Bocary.....	3 octobre 1911	—	—	—	—	—

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS L'ANCIENNE FORMATION			SITUATION DANS LA NOUVELLE FORMATION		
	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	GRADE	SOLDE	GRADES	SOLDE	ANCIENNETÉ dans le NOUVEAU GRADE
Simba Pendassa.....	1 ^{er} février 1912	Canotier 2 ^e classe	420	Canotier	620	1 ^{er} octobre 1915
Bobo Souma.....	16 février 1912	—	—	—	—	—
Ansoumani Baga.....	—	—	—	—	—	—
Alpha Souma.....	—	—	—	—	—	—
Ansoumani Soumaëla.....	—	—	—	—	—	—
Soriba Camara.....	1 ^{er} juin 1912	—	—	—	—	—
Morlaye Baga Camara.....	—	—	—	—	—	—
Lamina Camara.....	26 août 1912	—	—	—	—	—
Siaka Yattara.....	19 nov. 1912	—	—	—	—	—
Alcay Camara.....	—	—	—	—	—	—
Momoh Souma.....	14 janvier 1913	—	—	—	—	—
Babady Sylla.....	30 avril 1913	—	—	—	—	—
Saya Camara.....	30 mai 1913	—	—	—	—	—
Bocary Konté.....	9 juillet 1913	—	—	—	—	—
Bocary Coba.....	—	—	—	—	—	—
Amara Camara.....	1 ^{er} octobre 1913	—	—	—	—	—
Momo Souma.....	—	—	—	—	—	—
Ismaëla Dioula.....	22 octobre 1913	—	—	—	—	—
Amara Camara.....	15 janvier 1914	—	—	—	—	—
Lansana Touré.....	23 —	—	—	—	—	—
Demba Camara.....	—	—	—	—	—	—
Paouli Camara.....	25 février 1914	—	—	—	—	—
Comba François.....	18 avril 1914	—	—	—	—	—
Yattara Momo.....	23 avril 1914	—	—	—	—	—
Souly Bangoura.....	—	—	—	—	—	—
Ibrahima Conté.....	—	—	—	—	—	—
M'Bemba Camara.....	—	—	—	—	—	—
Aly Camara.....	14 janvier 1915	—	—	—	—	—
Kéba Sylla.....	—	—	—	—	—	—
Bemba Camara.....	20 janvier 1914	—	—	—	—	—
Soriba Kéita.....	17 mars 1915	—	—	—	—	—
Lamina Camara.....	18 mars 1915	—	—	—	—	—
Soriba Camara.....	1 ^{er} avril 1915	—	—	—	—	—
Fodé Sangoura.....	16 avril 1915	—	—	—	—	—
Bélia Souma.....	16 avril 1915	—	—	—	—	—
Amara Bocary.....	16 sept. 1915	—	—	—	—	—
Babady Sylla.....	1 ^{er} octobre 1915	—	—	—	—	—
Lansana Sylla.....	1 ^{er} octobre 1915	—	—	—	—	—

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 1441 du 6 octobre 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une subvention de dix mille francs au Comité central de la « Journée du 3 octobre ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 7 août 1915 ;
Vu les prévisions inscrites au chapitre XV du budget local de l'exercice 1915 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 octobre 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de dix mille francs est allouée au Comité central de la « Journée du 3 octobre » dont le siège est à Conakry,

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XV, article 5, § 2, du budget local de l'exercice 1915.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délimitant le ressort de la Justice de Paix de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 réorganisant le fonctionnement de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1914 modifiant le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 9 novembre 1914 fixant le ressort des tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de Paix à compétence étendue en Afrique occidentale française, et notamment l'article 1^{er}, § 5.

ARRÊTE :

Article premier. — Le ressort de la Justice de Paix de Boké comprend le territoire délimité comme suit :

1° Le Rio-Nunez, du confluent de la rivière Bonfou au confluent de la rivière Batafou ;

2° La rivière Batafou, de son confluent avec le Nunez jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Kadigra ;

3° Le ruisseau de Kadigra jusqu'à sa source ;

4° Une ligne droite conventionnelle allant de la dite source au pont de fer de Bonfou ;

5° La rivière Bonfou, du pont de fer jusqu'à son confluent avec le Nunez.

Article. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ municipal attribuant à M. Julian le bénéfice de la remise sur les droits de marchés prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 novembre 1913.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE, DE LA COMMUNE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu les arrêtés municipaux des 8 novembre 1913 et 27 mai 1915 réglementant les marchés de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la remise sur les droits de marchés prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 novembre 1913 au profit du Commissaire central de Police sera reporté sur M. Julian, Secrétaire municipal, qui, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 1915, a assumé la responsabilité et le contrôle des perceptions à ce titre.

Art. 2. — La dépense est imputable sur l'ensemble de l'article 1 du budget primitif de la Commune mixte au titre : « Frais de Régie et de perception des droits et revenus communaux. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 septembre 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MARIE.

Vu et approuvé.

Conakry, le 9 octobre 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

Secrétariat général

En date du 13 juillet 1915 :

M. Lamotte (Henri), sous-chef de bureau de 2^e classe, en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Cazade (Marcel), sous-chef de bureau de 2^e classe, en service à la Guinée, est affecté en Afrique équatoriale française.

Travaux publics

Par arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 23 juillet 1915, et pour compter du 1^{er} du même mois, a été promu dans le cadre des Ponts et Chaussées :

Adjoint technique principal de 1^{re} classe :

M. Sagelet (Adrien), adjoint technique principal de 2^e classe.

Par arrêté ministériel,

En date du 23 août 1915 :

Ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des Colonies, pour compter du 23 août 1915 :

Ingénieur de 1^{re} classe :

M. Quillacq (Pierre), ingénieur de 2^e classe.

Ingénieur de 3^e classe :

M. Lombard (Auguste), sous-ingénieur principal.

Commis principal :

M. Janny (Jean), commis de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre 1915 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Boudeaud (Henry), choix,
adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Colomb (Joseph), choix,
adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Cervasoni (Martin), ancienneté ;
Darracq (Robert), choix,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

M. Terrel (Gaston), choix,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Dubois (Constant), choix ;
Algret (Léon), —
commis de 2^e classe.

Assistance médicale indigène

En date du 23 septembre 1915 :

La solde annuelle de M. Chachuat, manipulateur-comptable à l'hôpital de Conakry, est portée à 5,900 francs, dont 2,950 francs de solde d'Europe, pour compter du 1^{er} octobre 1915.

Chemin de fer

En date du 1^{er} octobre 1915 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Sous-chef de gare de 2^e classe :

MM. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Benaben (Paul), —

A l'emploi de Chef de section de 4^e classe à 6,500 francs :

M. Renard (Albert), chef de section de 4^e cl., à 6,000 fr.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

Mallard (Raoul), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Plu (François), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Valroff (Robert), ouvrier d'art de 3^e classe.

En date du 22 septembre 1915 :

L'arrêté du 20 août 1915, portant titularisation de M. Raillard (Edmond), est rapporté.

M. Raillard (Edmond), est titularisé à l'emploi de chef de section de 4^e classe.

Douanes

En date du 21 septembre 1915 :

M. Poli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Dahomey.

Justice

En date du 23 septembre 1915 :

M. Ménager (Emile), commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, est nommé provisoirement greffier-notaire à Conakry, en remplacement de M^e Candellé-Béjottes, rapatrié pour raison de santé.

Le présent arrêté aura son effet, pour compter du jour de l'embarquement de M^e Candellé-Béjottes.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} octobre 1915 :

Est promu dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphe :

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

M. Valle (Antoine), chef surveillant de 4^e classe, choix.
M^{me} Prigent (Marie), dame employée de 3^e classe, est nommée dame employée de 2^e classe.

Service zootechnique

En date du 23 septembre 1915 :

La solde coloniale annuelle de M. Arbelot, aide-surveillant du Service zootechnique de la Guinée, est portée à 4,800 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1915.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 27 septembre 1915 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Siguiri, est affecté à Faranah, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

En date du 30 septembre 1915 :

M. Solichon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est chargé des fonctions d'agent spécial du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Bellac, adjoint principal, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 octobre 1915 :

Le nommé Kaba Kamara, chef du village de Faraba, canton du Bouré (cercle de Siguiri), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Bakary Camara est nommé chef du village de Faraba, en remplacement de Kaba Kamara, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 5 octobre 1915 :

Sont rapportés pour compter du 1^{er} octobre 1915 :

1^o La décision n^o 717 du 26 juin 1915, engageant en qualité d'infirmier manœuvre, le nommé Kaba Sylla.

2° L'article 2 de la décision n° 1018 du 15 septembre 1915, nommant planton, à l'hôpital Ballay, l'indigène Fodé Keita.

Le nommé Fodé Keita est agréé en qualité d'infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1915.

Le nommé Kaba Sylla est agréé en qualité de planton à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1915.

Commission d'examen

En date du 8 octobre 1915 :

Un examen aura lieu à Conakry les 2 et 3 novembre prochain pour l'emploi de Commis indigène des Postes et Télégraphes.

La commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats est composée comme suit :

MM. Le chef de service des Postes et Télégraphes
président ;

Bousquet, receveur comptable,

Julian, adjoint des Affaires indigènes.

Cette commission se réunira à l'Hotel des Postes, le 2 novembre, à 8 heures du matin.

Chemin de fer

En date du 27 septembre 1915 :

La punition de suspension de fonctions pendant 8 jours est infligée au télégraphiste de 4^e classe Ormond Camille, pour le motif suivant :

« Ne s'est pas conformé à l'ordre exprès de communiquer dès leur réception les télégrammes relatifs au mouvement des trains transportant les porteurs destinés au Cameroun ».

En date du 5 octobre 1915 :

Une punition de 5 jours de suspension de fonctions est infligée à l'ouvrier de 4^e classe Djigui Keita, pour le motif suivant :

« A, par sa négligence au travail, occasionné une mal-façon dont la conséquence a été une perte de temps et d'argent pour l'administration du Chemin de fer ».

En date du 7 octobre 1915 :

La punition du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Meiller, ouvrier d'art de 1^{re} classe, pour le motif suivant : absence irrégulière de trois journées au travail des ateliers.

Congés

En date du 30 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière pendant 2 mois et à demi-solde pendant le 3^e mois, pour en jouir au Sénégal, est accordé à M. Alioune Sylla, écrivain de 2^e classe aux Travaux publics, qui compte 7 ans et demi de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 octobre 1915 :

Un congé de trois mois sans solde, pour en jouir à Mohké-Feton (cercle de Boffa), est accordé au quartier-maître des Douanes Momodou Camara, du poste de Boffa.

Dactylographe

En date du 29 septembre 1915 :

M. André Lemarchand est nommé écrivain dactylographe et mis en cette qualité à la disposition de M. le

Secrétaire général, en remplacement numérique de M^{me} Deprez, dame dactylographe démissionnaire.

Il recevra une allocation mensuelle de cent francs, sans autre engagement de la Colonie.

En date du 5 octobre 1915 :

M^{me} Pichot, dame dactylographe au Cabinet du Gouverneur, est autorisée à s'absenter pendant trois mois.

Elle ne percevra aucune solde pendant la durée de cette absence.

En date du 9 octobre 1915 :

M^{me} Pourroy est nommée dame dactylographe à la Mairie, à raison de cinq francs par journée de travail effectué.

La dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article IV, paragraphe 2 du budget municipal de la Ville de Conakry.

Douanes

En date du 27 septembre 1915 :

Le sergent garde-frontière Bocary Soumaré, m^{le} 109, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est révoqué de ses fonctions, pour compter du 12 septembre 1915, date de son arrestation.

Le caporal garde-frontière Morlaye Camara, m^{le} 92, du bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} septembre 1915, date de son arrestation.

Le garde-frontière de 2^e classe Ibrahima Camara, m^{le} 527, du poste de Oula (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions pour compter du 13 septembre 1915, date de son arrestation.

En date du 30 septembre 1915 :

Les sieurs Babady Sylla et Lansana Sylla sont nommés canotiers de 2^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} octobre 1915, et appelés à servir en cette qualité à la brigade de Conakry.

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes Koli Kamara, m^{le} 549, et Moussa Taraoré m^{le} 388, du poste de Koundou (région militaire), sont révoqués de leurs fonctions pour compter du 14 septembre 1915, date de leur arrestation.

La décision n° 1025, du 29 juin 1915, élevant à la 2^e classe de son grade le préposé de 3^e classe des Douanes Bourgeois Léon, pour compter du 1^{er} juillet 1915, est et demeure rapportée pour compter de la même date.

Une retenue de solde de huit jours est infligée au caporal garde-frontière Bandiougou Traoré, m^{le} 292, du poste de Yendé (région militaire) : n'a pas signalé des exactions commises par ses sous-ordres.

Une retenue de solde de huit jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Pié Traoré m^{le} 434, du poste de Yendé (région militaire) : intempérance et vexations.

Une retenue de solde de huit jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Lansana Camara m^{le} 534, du poste de Koundou (région militaire) : intempérance et indiscipline.

En date du 9 octobre 1915 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au quartier-maître des Douanes Moussa Mady, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 29 septembre 1915 :

Conformément à la décision n° 681, en date du 19 juin 1915, les écoles de la Colonie rouvriront le 8 octobre prochain au matin avec le personnel suivant :

Cours normal :

M. Dussaulx, instituteur de 1^{re} classe, directeur ;
M^{me} Ruillier, institutrice de 2^e classe, adjointe.

École régionale de garçons Conakry :

M^{me} Devarieux, institutrice de 3^e classe, directrice ;
MM. Maurice Montrat, instituteur indigène stagiaire, adjoint ;
Lansana Laho, moniteur ;
Ausgutin Bangali, —
Daba Toumané, —

École urbaine Conakry :

M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe.

École de Fotoba :

MM. Mamour Diallo, instituteur indigène de 5^e classe ;
Sidi Touré, moniteur.

École de Kindia :

M^{me} Gencel, institutrice de 2^e classe, directrice p. i. ;
MM. Louis Kerfalla, moniteur ;
Alfa Ibrahima, —

École de Mamou :

MM. Genevois, instituteur de 1^{re} classe, directeur ;
Oumar Touré, moniteur.

École de Dubréka :

M. Alexandre Emerson, moniteur de 5^e classe.

École de Forécariah :

MM. Lecarpentier, instituteur de 4^e classe, directeur ;
Kolebaly Fofana, instituteur indigène stagiaire, adjoint ;
Leba Oularé, moniteur.

École de Benty :

MM. Sény Fofana, instituteur indigène stagiaire ;
Madani Sabitou, moniteur.

École de Boké :

M^{me} Lescoffy, suppléante directrice p. i. ;
MM. Oumar Rafiou, moniteur ;
Moktar Diallo, —

École de Labé :

MM. Fodé Bokar, moniteur ;
Boubakar Diop, —

École de Timbo :

MM. Aguibou Diallo, instituteur indigène stagiaire ;
Nankouman Coroman, moniteur ;
Kouloko Traoré, —

École de Mali :

M. Fodé Keita, moniteur.

École de garçons Kouroussa :

MM. Jézouin, instituteur de 5^e classe, directeur ;
Mamadji Cissé, moniteur ;
Laye Camara Sanguiana, —

École de filles Kouroussa :

M^{me} Jézouin, institutrice stagiaire.

École de Faranah :

M. Soumaïla Dabo, moniteur.

École de Kankan :

MM. Renauva, instituteur de 4^e classe, directeur ;
Turpin J. P., moniteur ;
Balla Keita, —
Adolphe Cros, —

École de Siguiri :

MM. Paoli, instituteur de 4^e classe, directeur ;
Sidiki Guissé, moniteur ;
Sory Keita, —

École de Beyla :

MM. Abdouraman Diop, instituteur indigène de 5^e classe ;
Laye Camara Sirelaya, moniteur.

En date du 30 septembre 1915 :

Le nommé Louis Kerfalla, élève-moniteur sortant du Cours normal indigène, titulaire du brevet de moniteur, est nommé moniteur stagiaire.

M^{me} Lescoffy, est agréée en qualité de suppléante à la solde journalière de 8 francs.

Elle sera chargée provisoirement de la direction de l'école de Boké.

En date du 5 octobre 1915 :

Le nommé Maurice Montrat, élève-maître sortant de l'École normale de Gorée, pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement degré élémentaire, est nommé instituteur stagiaire du cadre local indigène à la solde quinze cents francs (1,500) à compter du 8 octobre 1915.

Gratification

En date du 27 septembre 1915 :

En rémunération du travail fourni pendant les grandes vacances scolaires, il est accordé à chacun des instituteurs et moniteurs indigènes dont les noms suivent une gratification de 50 francs pour les instituteurs et de 25 francs pour les moniteurs.

MM. Aguibou Diallo, instituteur ;
Sény Fofana, —
Mamour Diallo, —
détachés dans les bureaux du Secrétariat général.

La dépense de 150 francs est imputable sur les crédits du chapitre 4, article 2, § 1 et 2 du budget, exercice 1915 :

MM. Abdouramane Diop, instituteur, Laye Camara, moniteur détachés dans les bureaux du cercle de Beyla ;
Alexandre Emerson, moniteur détaché dans les bureaux du cercle de Dubréka ;
Adolphe Cros, moniteur détaché dans les bureaux du cercle de Kankan ;
Moktar Diallo, moniteur détaché dans les bureaux du cercle de Boké ;
Jean-Pierre Turpin et Koulalo Taraoré, moniteurs détachés dans les bureaux du cercle de Timbo et du poste de Ditinn ;
Madani Salifou, moniteur en service dans les bureaux du cercle de Forécariah ;
Mamadou Mansaré, moniteur en service dans les bureaux du cercle de Kissidougou ;
Mory Kandé, moniteur en service dans les bureaux du poste de Youkounkoun.

Interprète

En date du 9 octobre 1915 :

Souleyman Bangoura, interprète stagiaire, en service à Kouroussa, est licencié de ses fonctions, pour insuffisance professionnelle.

Interdiction de séjour

En date du 29 septembre 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

1° Pour une durée de 3 ans, au nommé Bafin Koulibali, pour compter du 28 octobre 1915 ;

2° Pour une durée de 5 ans, au nommé Boye Lampel, pour compter du 21 octobre 1915.

En date du 5 octobre 1915 :

Le séjour de la circonscription de Mali, est interdit pour une durée de 5 ans, pour compter du 9 novembre 1915, au nommé Farba Seidi, actuellement détenu à Ziguinchor (Casamance).

Logement

En date du 5 octobre 1915 :

La décision n° 322 du 18 mars 1915 autorisant M. Polguer, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française à occuper une chambre de maître dans l'immeuble de l'Administration dit « Camp des Gardes » cessera d'avoir son effet à compter du 15 octobre 1915.

M. le Docteur Blin, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales H. C., Chef du Service de Santé de la Guinée française, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, susvisé, l'immeuble dit « Plaisance », appartenant à l'administration locale et comprenant cinq chambres de maître.

Postes et Télégraphes

En date du 7 octobre 1915 :

Le nommé Moribé Soumah ex-télégraphiste du Chemin de fer est engagé à titre d'employé auxiliaire temporaire des P. T. T. à la solde mensuelle de 100 francs. sans autre engagement de la part de la Colonie.

Permissions d'absence

En date du 11 octobre 1915 :

Une permission de 30 jours à solde entière pour en jouir dans la colonie, est accordée à M. Lauzet, adjoint principal des Affaires Indigènes, en service à Conakry, à compter du 4 octobre 1915.

Passage de retour

En date du 29 septembre 1915 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. de Villeneuve Charles, âgé de 18 ans, fils d'un Commissaire central de police de 1^{re} classe.

Région militaire

En date du 1^{er} octobre 1915 :

M. de Tonquedec, sergent de la territoriale, est nommé agent spécial du secteur Guerzé, à N'Zérékoré, en remplacement du sergent de réserve Miglos.

Révocation

En date du 30 septembre 1915.

Le nommé Aribou Tamou, moniteur est révoqué de ses fonctions à compter du 30 septembre 1915.

Secrétariat général

En date du 5 octobre 1915 :

Le salaire de l'écrivain auxiliaire Fernandez, en service au 1^{er} Bureau, est porté à 2 fr. 50 par jour.

Suspension de fonctions

En date du 30 septembre 1915.

Le moniteur Aribou Tamou, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

Témoignages de satisfaction

En date du 7 octobre 1915 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Valle, chef surveillant des Télégraphes, pour le zèle et l'activité qu'il a déployés au cours des travaux de réfection du réseau téléphonique de Conakry.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Viala, agent mécanicien des Postes et Télégraphes, pour le zèle, le dévouement et la compétence dont il a fait preuve au cours des travaux de réfection du réseau téléphonique de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

La Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie a décidé, dans sa séance du 23 juillet 1915 que le transbordement, à destination de l'Italie, des peaux sèches exotiques, pourra avoir lieu sans autorisation préalable, sous la réserve que les envois feront l'objet de connaissements directs établis au lieu de départ pour l'Italie.

* *

Renouvellement gratuit de permis miniers.

Le Chef du Service p. i. des Travaux Publics et des Mines de la Guinée française porte à la connaissance des intéressés que, par application du décret du 13 août et en exécution des prescriptions du télégramme n° 79 de M. le Gouverneur général, le renouvellement gratuit des permis miniers ayant bénéficié du décret du 4 juin 1914 est autorisé pour une période qui prendra fin deux mois après la promulgation du nouveau règlement minier en Afrique occidentale française.

Ce renouvellement a lieu de droit et sans formalité.

Conakry, le 29 septembre 1915.

A. LOMBARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry :

Suivant réquisition, n° 705, déposée le 30 septembre 1915, la dame **Hélène Reader**, épouse en premières nocces de M. Verdier, et en secondes nocces de M. Louis Egger, née à Mellacorée le 8 septembre 1868, demeurant et domiciliée à Ouassou (Bramayah), agissant en son nom, personnel comme propriétaire majeure et non interdite ayant l'administration de ses biens, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille six cent dix mètres carrés**, situé à Conakry, n° 3, du lot 5 du plan de lotissement, connu sous le nom de " Villa Renée " et borné: à l'est, par le 1^{er} boulevard; à l'ouest, par un rue sans nom; au nord, par le square de l'Imprimerie, et au sud par la 4^{me} avenue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir obtenu le terrain à titre définitif, suivant arrêté local du 28 avril 1895, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 23 novembre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn, banlieue de Conakry, consistant en un terrain de culture portant des plantations de divers arbres fruitiers, d'une contenance approximative de **dix sept hectares**, connu sous le nom de « concession Le Merle du Bourg » et borné: au nord par, la route du Niger; au sud, par lempise du chemin de fer; à l'est, par un terrain domanial, et à l'ouest, par un ancien terrain réservé à l'emplacement de la Télégraphie sans fil, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 août 1915, n° 693.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de septembre 1915.

Températures extrêmes

Maximum.....	31.8
Minimum.....	20.6

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	29.3
Minima de chaque jour.....	22.2
Moyenne du mois.....	25.7

Pressions barométriques.

Maximum.....	762
Minimum.....	756.7
Moyenne des pressions du mois.....	759.1

Etats hygrométriques.

Maximum.....	100
Minimum.....	79
Moyenne des états hygrométriques du mois..	91
Nombre de jours de pluie.....	25
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1032.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7.4
Tornades.....	2
Tonnerre.....	23
Vents dominants.....	W et S-W

Conakry, le 31 septembre 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1915.

.ACTIF

Caisse.....	1.660.406 99
Portefeuille.....	51.039 86
Matériel et mobilier.....	20.733 47
Divers comptes à régler.....	37.923 77
Frais généraux.....	13.369 42
Siège social.....	3.155.021 26
TOTAL.....	4.938.494 77

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.512.340 00
Comptes-courants.....	392.323 19
Divers comptes à régler.....	21.209 68
Profits et pertes.....	12.621 90
TOTAL.....	4.938.494 77

Certifié conforme aux écritures:

Certifié : Conakry, le 30 septembre 1915.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

G. POIRET.

A. COGUEC.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 octobre 1915.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner.	France.....	B. F. 971/74	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70	8 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62	8 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. S. n° 1	1 caisse matériel agricole	à ordre.
31 dec. —	Campinas	—	Henry	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libia.....	—	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
15 — —	Bathurst.....	Angleterre..	D. W. Berky	1 caisse articles de ménage...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	à ordre.
26 fév. —	Prahsu.....	—	Chapuis	1 revolver.....	Chapuis.
9 mars —	Estérel.	France	C. I.	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	A. Latouche-Tréville...	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
— — —	—	—	G. T. 1/4.	4 — pompes et divers.....	id.
10 avril —	—	—	G. M. 148. 189. 201	3 fûts alcool.....	Gui aud Mader
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.	5 bonbonnes vin	Burki.
29 — —	—	—	—	1 colis ti-sus	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes	Burki.
22 — —	Gergovia.....	France	S. C. O. F. 07974.....	3 — lait	id.
— — —	Amiral-Fourichon	—	C. M. F.	1 bonbonne vin.....	id.
28 — —	A. Latouche-Tréville...	—	S. C. O. A.	2 caisses raum.....	id.
30 — —	Amiral-Fourichon	—	N. F. M.	6 — conserves.....	Naja.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.	2 colis fûts vides	Burki.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grec.....	A. R. n° 4.....	1 caisse.....	id.
21 — —	Tibet.....	France.....	S. C. O. A. 20009.....	2 caisses confiture.....	id.
— — —	—	—	S. C. O. A. 1934.....	1 caisse confiture.....	id.
23 — —	Amiral-Duperré.	—	S. C. O. A. 05894.....	8 caisses huile.....	S. C. O. A.
— — —	—	—	S. C. O. A. 20032.....	4 caisses huile.....	id.
29 — —	Palma.....	Angleterre..	S. C. O. A.	2 caisses fromage.....	S. C. O. A.
— — —	—	—	S. C. O. A.	2 balles tissus.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes. p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 5 octobre 1915.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le dimanche 24 octobre, à 7 heures du matin, place du marché, Route du Niger, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, livres, vaisselles et objets divers provenant de la succession de M. BARBIER Joseph, de son vivant Fontainier principal du Service des Travaux publics.

La vente sera faite en francs; il sera perçu 5% en sus, pour frais.

Conakry, le 25 septembre 1915.

* *

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Escudé Henri, de son vivant Sous-chef de gare au Chemin fer de la Guinée, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 25 septembre 1915.

Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,
G. GUY.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLICQUE

Le Receveur des Domaines procédera, le jeudi 21 octobre 1915, à neuf heures, au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de l'embarcation n°2 du Service des Douanes, actuellement déposée au chantier de la Compagnie Coloniale d'Exportation à Conakry.

Conditions de la vente: Prix payable comptant (5% en sus).

Conakry, le 7 octobre 1915.

* *

Le Receveur des Domaines procédera, le jeudi 21 octobre 1915, à seize heures et demie, au Jardin d'Essais, à Camayenne, à la vente aux enchères publiques de 3 taurillons et 5 génisses provenant du troupeau du Jardin d'Essais.

Conditions de la vente: Prix payable comptant (5% en sus).

Conakry, le 9 octobre 1915.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ETAT-CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
pour les mois de juin, juillet et août 1915.

NAISSANCES

Juin.

René Diouf, né le 5 juin, fils de Moussa Diouf, traitant et de Koni Syllo, teinturière.

Say Suzanne-Antoinette, née le 16 juin, fille de François-Claude Say, contrôleur des mines et de Nelly-Monique-Yvonne Favreau, sans profession

Saïd Chaoud, né le 24 juin, fils de Najib Chaoud, commerçant syrien et de Enoua Mehaouch, sans profession.

Juillet.

Fatou Zaïn, née le 3 juillet, fille de Joseph Zaïn, commerçant syrien et de M'Ma Soumah, sans profession.

Yousef Jeber Fadl, né le 18 juillet, fils de Yousef Jeber, commerçant syrien et de Zamzan, sans profession.

Aribaut Marguerite-Emma, née le 29 juillet, fille de Aribaut Paul-Marguerite, magasinier du service des Travaux publics et de Alice Valentin, sans profession.

Août.

Coker Sosipater, né le 10 août, fils de David Coker, écrivain à la Compagnie Française et de Sarian, sans profession.

MARIAGES

Juin. — Néant.

Juillet.

Marie Guèye, âgé de 36 ans, commis auxiliaire au service des Travaux publics et Hélène Young, âgée de 17 ans environ, sans profession.

Août.

Gobillon Georges-Lucien, mécanicien, âgé de 23 ans et Annon Suzanne-Emelie, âgée de 22 ans, sans profession.

DÉCÈS

Juin.

Jamin Marie, âgée de 23 ans, décédée le 21 juin.

Barbier Joseph, âgé de 39 ans, fontainier principal des Travaux publics, décédé le 27 juin.

Juillet. — Néant.

Août.

Bogouna Yo, âgé de 33 ans, pêcheur, décédé le 2 août 1915.

Williams John Benjamin, âgé de 65 ans, pasteur protestant, décédé le 16 août 1915.

Lucie Laroussarie, épouse Camuzet, âgée de 29 ans, sans profession, décédée le 22 août 1915.

Conakry, le 11 octobre 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MARIE.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fail connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont a été notifiées :

Demande de MM. Melhem Makoul et Assad Sabbague, commerçants à Mamou, d'un terrain de 120,000 mètres carrés, sis à Séré (province de Mamou), borné : au nord, sur une longueur de 200 mètres, par un terrain vague ; au sud, sur une longueur de 200 mètres également, par un terrain antérieurement demandé par MM. Makoul et Sabbague ; à l'est, sur une longueur de 600 mètres, par un terrain vague, et à l'ouest, sur une longueur de 600 mètres également, par la nouvelle route de Mamou à Labé.

Conakry, le 27 septembre 1915.

1-2

★ ★

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Demande de M. Kalil Haddad, commerçant à Dabola, pour une concession sise à Faranah, d'une contenance de 1,200 mètres carrés, bornée : au nord, par des terrains vagues et des cases indigènes ; au sud, par la route menant de la Résidence au Niger ; à l'est, par une rue de 8 mètres, 15 mètres de terrain vague et la concession Najib Mattar ; à l'ouest, par des cases indigènes.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1915, dernier délai.

Conakry, le 29 septembre 1915.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Mamou. — 3^e liste

Collecte faite par Mody Moussa, chef de Noukolo..	280 ^f »
Collecte faite par Sory, chef de Bounaya.....	100 ^f »
Total.....	380 ^f »

Poste de Mamou. — (4^e liste).

MM.

Collecte faite par Tierno Hadi, chef de Sankarella.....	205 ^f »	«
Mody Mama Nonkolo.....	9	» «
Collecte faite par Mody, Bakar chef de Billéma	200	» «
Collecte faite par Alfa Bakar, chef de Soré Diavoya.....	100	» «
Total.....	510 ^f »	«

MM. Conakry.	
Leguay	50 ^f »
Larvor	5 »
Total.....	55 ^f »

Poste de Téliélé.

MM.	
Lamoureux (Roger), Administrateur-adjoint chef de Poste	100 ^f »
de Tournefort Gaston, commis des A. I.	25 »
Alfa Mamadou Oury, chef de District.....	30 »
Alfa Ibrahima, chef de Province.....	75 »
Amadou M'Baye, interprète auxiliaire.....	3 »
Mohamed Bâ, écrivain auxiliaire.....	10 »
Dieng Pierre, gérant des P. T. T.....	5 »
Tabou Tabéta, surveillant —	0 50
Tiéoulé Mara, surveillant —	0 50
Assad Bakar, commerçant.....	25 »
Ahmed Téjane, —	5 »
Kamissa Tombo, —	5 »
Mamadou Diakanké, boutiquier.....	1 »
Amarah, —	1 »
Mamadou Camara, —	1 »
Bayéro Diabi, dioula.....	0 25
Mamadou Touré, boucher.....	5 »
Djigniba Touré, dioula.....	0 30
Bakounou Caba, —	0 25
Mamadou Canté, bijoutier.....	0 50
Total.....	293 ^f 30

Cercle de Boké. — 13^e liste

MM.	
Michelangeli, administrateur.....	100 ^f »
Prévost, administrateur-adjoint.....	15 »
Lempereur, adjoint Principal.....	35 »
Bélontrade, chef du 1 ^{er} arrondissement T. P....	25 »
de Coston, Juge de paix.....	25 »
Docteur Méo, médecin de l'A. M. I.....	25 »
Mesrine, chef du bureau des Douanes.....	10 »
Lescoffy, Receveur des P. T. T.....	10 »
Union club, cercle de Boké.....	100 »
Amadou Cissé, écrivain expéditionnaire.....	2 »
Moktar Diallo, moniteur.....	2 »
Raymond Gomez, écrivain.....	1 »
Aly N'Diaye, interprète.....	5 »
Rodier Georges, agent C ^{ie} F. A. O.....	25 »
C ^{ie} Française de l'A. O. F, maison de commerce..	25 »
E. Martinet, employé C ^{ie} F. A. O.....	10 »
B. J. Mendy, —	5 »
J. Calissa, —	2 50
P. Z. et C ^{ie} , maison de commerce.....	100 »
Déridès, agent P. Z.....	25 »
Cautarzi, employé P. Z.....	10 »
A. D. Cummings, —	5 »
Gallois et C ^{ie} , maison de commerce.	30 »
E. Chavanel et fils, —	50 »
Marchi, agent Chavanel.....	10 »
S. C. A. O., maison de commerce.....	100 »
J. Walkden et C ^{ie} , maison de commerce.....	25 »
E. Fortuné, agent Walkden.....	10 »
Pellegrin, commis-greffier.....	15 »
Duchez, commerçant.....	20 »
Seny Louis, préposé Douanes.....	1 »
Total.....	813 ^f 50

Cercle de Boffa. — 16^e liste.

MM.	
Ali Yonhsin.....	1 ^f »
Moussa Soudou, surveillant P. T. T.....	1 »
Mengrelis, Agent P. Z. Tougnifili.....	20 »
Macoul Rehel.....	25 »
Peacoch, Katongoro.....	20 »
Mariam Brown, Katongoro.....	5 »
Nassim Arabe, Foulaya.....	20 »
Fanoumou Camara, Condindé.....	5 »
Assad Assef, Bakoro.....	30 »
Alfa Ouli.....	5 »
Mamadou Bâ.....	5 »
David (agent P. Z).....	10 »
Fowler (agent S. C. O. A).....	10 »
Abou, boutiquier.....	1 »
Mamadou, —	1 »
Brahima, Cuisinier.....	1 »
Youssef Diouf, brigadier des Douanes.....	5 »
Madame Diouf.....	5 »
Mademoiselle Diouf.....	5 »
Sory Bangoura, sergent laptot.....	1 50
Sory Camara, caporal laptot.....	1 »
Bélie Souma, laptot.....	1 »
Momo Sylla, —	0 50
Bokary Bangoura, —	0 50
Bassi Touré, —	0 50
François Comba, —	0 50
Oumar Dia Torodo.....	2 »
Mamè Vénousse Bâ.....	1 »
Joseph Katty, commerçant Doupourou.....	10 »
Total.....	193 ^f 50

Cercle de la Mellacorée. — (13^e liste.)

MM.	
Almamy Sori, de Moussaya.....	5 ^f »
Alcali Sana, de Kamelaya.....	4 »
Alcali Mola Siekourou.....	2 »
Moriba Kamara, Siekourou.....	1 »
Mandoulaye Youla, —	1 »
Santigni, —	1 »
Alcali Ali, Mokoraghé.....	2 »
Kémcko, —	1 »
Bana Fodé, —	1 »
Boubou Kamara, Mokoraghé.....	1 »
Sipiana Sankon, Couta.....	5 »
Novella Louis, brigadier des douanes.....	5 »
Djafar Kalil.....	2 50
Mahamoud Hadjazi.....	3 »
Salim Aballah.....	1 »
N'Hauri S. C. O. A.....	2 50
Bolé Kolé Momo.....	0 50
Maison P. Z. Farmoréah.....	10 »
Keladites, maison P. Z.....	10 »
Aïssata Sory.....	0 50
Ibrahima Bassim.....	1 »
Abdoul Hessem Abdoul.....	1 30
Total.....	61 ^f 30

RÉCAPITULATION

Cercle de Mamou (3 ^e liste).....	380 ^f »
Poste de Mamou (4 ^e liste)	510 »
Conakry	55 »
Poste de Téliélé	293 30
Boké (13 ^e liste)	813 50
Cercle de Boffa (16 ^e liste).....	193 50
Cercle de la Mellacorée (13 ^e liste).....	61. 30
Total.....	2.306 ^f 60
Report des listes antérieures.....	176.606 ^f 65
Total général.....	178.913 ^f 25

Câblogrammes Havas

1^{er} octobre 1915.

Champagne, occupâmes plusieurs points seconde ligne, certains nos éléments dépassèrent même lignes ennemies mais durent ensuite replier sur nos nouvelles positions, raison feu intensif artillerie ; élargîmes, complétâmes conquête première ligne. Nos escadrilles aériennes bombardèrent gare rassemblement vallée Suippe.

Pétrograd : Emparâmes tranchées est Kuptchinzen, anéantîmes région Eckau régiment infanterie allemande ; ennemi progressa nord Krevo, sud Pripet.

Athènes : Chambre, Vénizelos déclara situation grave. Grèce décidée opposer tentative prédominante Bulgarie, souhaite accord permettant prompte démobilisation simultanée.

66,50

Bombardâmes avec flotte britannique littoral Belgique.

Mines, bouleversâmes devant Beuvraignes, tranchées allemandes.

Champagne : gagnâmes terrain nord Mesnil et entre nord Massiges et route Ville-sur-Tourbe à Cernay en Bormois, faisant prisonniers. Ennemi parvint reprendre pied dans ouvrage défaite ; repoussâmes complètement seconde attaque très violente même secteur ; ennemi subit pertes importantes. Total canons pris jusqu'ici Champagne cent-vingt et un.

Avions bombardèrent efficacement gare Guegnicourt, rentrèrent indemnes.

Chambre vota par acclamations augmentation solde soldats, caporaux, sergents armée.

Rome : Roi signa nomination Vice-Amiral Corsi, Ministre marine.

2 octobre 1915.

Communiqué : Réalisâmes nouveaux progrès partie sud bois Givenchy ; est Souchez fîmes soixante et un prisonniers Garde. Prîmes Champagne nouvelles mitrailleuses ; enrayâmes Argonne bombardement ennemi. Notre dirigeable Alsace bombarda, nuit 3/1, gares Attigny, Vouziers, rentra indemne.

Roi Angleterre Poincaré, échangèrent sympathies, félicitèrent brillante victoire résultant offensive commune.

Pétrograd : Ennemi tenta vainement prendre offensive ; progressâmes secteurs sud lac Neretch, ennemi retira désordre.

Quadruple-Entente informé gouvernement Sofia décision secourir Serbes cas agression Bulgares.

Progressâmes ; lutte mines, grenades Artois ; arrêtaîmes contre-attaques Artois ; Champagne, fîmes deux cent quatre-vingts prisonniers.

3 octobre 1915.

Progressâmes mêmes régions, emparâmes élément importante position nord Mesnil. Nos escadrilles bombardèrent railway Guignicourt, Amifontaine.

Pétrograd : primes offensive, ennemi culbuté nombreux points, fut rejeté rivière Chara.

66,50.

Communiqué : Ripostâmes énergiquement canonnade ennemi Artois.

Canonnade intense réciproque nord Berry-au-Bac, sud Chapigneul et front Champagne. Escadre nos 65 avions bombarda aujourd'hui gare Vouziers, terrain aviation, ville, gare Challerange.

Temps annonce imminente apparition troupes françaises Macédoine et nouvelle leur débarquement Salonique attendue bref délai.

4 octobre 1915.

Repoussâmes attaques Artois, Champagne. Maîtrisâmes Champagne, artillerie ennemie.

Pétrograd : Repoussâmes ennemi Est Svesten et région railway Villika-Polotzk ; emparâmes hauteurs près Zalonjic, cent-dix prisonniers ; chiffre prisonniers austro-allemands en Russie atteindrait un million cent mille.

Boussenot, Outrey, déposèrent projet autorisant Ministre Guerre passer marchés 90,000-tonnes annuellement viandes frigorifiées provenant exclusivement Colonies françaises.

Bombardement réciproques sud Somme, front Champagne et Argonne.

Groupe avions bombarda matinée, gare, pont railway et établissements militaires Luxembourg.

New-York : Emprunt franco-anglais couvert.

5 octobre 1915.

Région Arras, progressâmes bois Givenchy et côte 119 où occupâmes important carrefour chemins ; repoussâmes 2 contre-attaques nord Mesnil ; canonnades autres secteurs ; nos avions bombardèrent gare Metz.

Pétrograd : Russie adressa nom Quadruple Entente ultimatum Bulgarie. Repoussâmes région Dwinck ; déroutâmes ennemi région Cresenthal, Roziany ; enlevâmes positions sud lac Norotch ; nord-est Vichnewskote, rejetâmes Allemands rive gauche Niémen, près Loubecht, infligeâmes grosses pertes.

Décret ministériel institue procédure pour constatations évaluation dommages occasionnés par guerre actuelle dans domaine colonial français.

66,50

Communiqué : Artois, lutte tranchées poursuivie journée entière, près bois Givenchy ; repoussâmes ennemi partout, sauf carrefour quatre chemins ; lutte artillerie sud Somme ; Champagne lutte artillerie ; capturâmes, avion ennemi et ses deux aviateurs ; repoussâmes attaque ennemie Celles-sur-Plaine.

Tribune Genève : Est Wisnew, Russes remportèrent grand succès, après bataille deux jours, s'emparant voie ferrée Lida, Molodetchno ; ennemi retraite désordonnée laissa mains Russes cent vingt wagons, chevaux, bœufs ;

division bavaroise couvrant retraite, presque entièrement anéantie.

6 octobre 1915.

Luttes bombes, grenades, cononnade tout front ; nos avions bombardèrent gare Biache, près Péronne.

Pétrograd : Refoulâmes Allemands, infligeâmes grandes pertes.

Délai 24 heures fixé ultimatum franco-russe Bulgarie, expire ce soir quatre heures.

66,50

Communiqué : Bombardement assez violent réciproque est Arras. Champagne, répondîmes énergiquement bombardement ennemi. Lutte artillerie presque continue Artois. Repoussâmes complètement coup mains ennemi Vosges.

Débarquement troupes Salonique commença aujourd'hui. Gouvernements Alliés arrêtèrent résolutions depuis plusieurs jours, négocièrent auparavant avec Grèce qui éleva protestation pure forme. Officiers français préparaient toute liberté débarquement troupes.

Athènes : Vénizelos fut reçu aujourd'hui par Roi qui lui déclara que pouvait pas suivre jusque bout politique Cabinet actuel ; conséquence Vénizelos remit démission Roi. Chambre avait approuvé déclaration Vénizelos 142 voix contre 102.

7 octobre 1915.

Aujourd'hui, bombardement réciproque tout front, particulièrement violent sud bois Givenchy ; fîmes progrès grenades dans boyaux sud-ouest Château-Follie.

Pétrograd : Occupâmes tranchées rive gauche Haroum et nombreux villages, divers points front ennemi recula grand désordre.

Athènes : Suite démission Cabinet, travaux Chambre ajournés.

66,50.

Communiqué : Enlevâmes assaut village Tahure, atteignîmes sommet butte Tahure formant point appui dans seconde ligne ennemie ; progressâmes environs ferme Navarin, prisonniers dépassèrent un millier.

Sofia : Ministres Russie, France, Angleterre, Italie, Serbie demandèrent passeports, réponse ultimatum Russie étant insuffisante.

8 octobre 1915.

Repoussâmes contre-attaques contre positions récemment conquises secteur Souchez, Angres ; brisâmes retour offensif contre positions Tahure, infligeâmes très lourdes pertes.

Pétrograd : Délogeâmes, refoulâmes Allemands régions Postavy, lacs Nawez, Vischuevskoie, Czartoryiosk, emparâmes villages, fîmes prisonniers.

Athènes : Cabinet Zaimis constitué avec Gounaris, Dragoumis, Rhallys, Theotokis, Général Yanakitsa, Amiral Countoureatis ; troupes alliées débarquèrent Salonique.

Communiqué : progressâmes légèrement sud Thelus. Repoussâmes tentative ennemi près Popincourt. Provoquâmes deux explosions Juvincourt ; incendiâmes gare Guignincourt.

Champagne : repoussâmes deux contre-attaques ouest ferme Navarin. Vosges, dispersâmes reconnaissance est vallée Sondernach.

Chambre ratifie unanimité emprunt anglo-français deux milliards 500 millions conclu Etats-Unis pour fournitures américaines.

Rome : Ministre Etrangères remit passeports Ministre Bulgarie Rome.

9 octobre 1915.

Violente canonnade entre Belgique et Champagne ; entre Argonne Meuse bouleversâmes travaux sape ennemi.

Pétrograd : Allemands attaquèrent région Dvinsk ; perdîmes tranchées région Grundwald, repoussâmes ennemi région Chichkevo, emparâmes tranchées divers points sud Smorgan ; allemands retraits, abandonnant tout.

Athènes : Gouvernement déclara neutralité bienveillante égard Quadruple-Entente.

66,50

Communiqué : Allemands attaquèrent violemment Loos, furent repoussés, lourdes pertes. Champagne, progressâmes sud-est Tahure, 200 prisonniers.

Gouvernement remit passeports ministre Bulgarie Paris. Sénat vota emprunt franco-britannique Etats-Unis.

Sofia : Pays-Bas protégeront Alliés, Belges, Serbes compris. Bulgares occupèrent 6/10 railway Mustapha-Dé-déagatch.

10 octobre 1915.

Attaque hier, lança trois vagues denses suivies éléments colonnes que nos feux combinés fauchèrent ; repoussâmes autres violentes attaques ; Artois, Champagne, Lorraine conservâmes tous gains.

Pétrograd : lutte opiniâtre région Dwinsk Vilna et autres secteurs, emparâmes 3,800 prisonniers, mitrailleuses munitions.

Communiqué Serbe indique ennemi franchit Save, Danube, fut arrêté bord fleuves, subit grosses pertes.

Athènes : débarquement Alliés continue, troupes débarquées fraternisent avec soldats grecs ; légation grèce Paris, confirma sincère bienveillance Ministère Zaimis, égard Quadruple Entente.

66,50

Communiqué : Repoussâmes matinée attaques Loos ; Artois violent bombardement ; Champagne repoussâmes contre-attaques Tahure ; Lorraine reprîmes tranchée perdue hier.

Chargé d'affaires Bulgarie partit soirée. Genève : télégraphie Berlin Austro-Allemands occupèrent presque totalité Belgrade.

11 octobre 1915.

Active canonnade ; repoussâmes attaque contre fortin Givenchy ; Anglais progressèrent région Loos, infligeant pertes importantes.

Pétrograd : Violente lutte tout front, sans changement notable ; emparâmes 1,500 prisonniers, onze mitrailleuses.

Nich : Allemands occupèrent Belgrade.

Arrêtâmes ennemi près Donovatz et devant Drina, infligeant pertes énormes.

Vice-amiral Dartige de Fournet nommé commandant chef armée navale remplacement Boué de Lapeyrère, malade, démissionnaire.

Officiel : Regnault, Carpot, nommés membres Conseil privé Sénégal pour période deux ans, dater 14/5 1914, Douan, Bordaries suppléants même période.

Communiqué : Champagne progressâmes nord-est Tahure, prîmes brillant assaut tranchée allemande sud-est village. Abattîmes avion sud Pont-à-Mousson, deux aviateurs tués. Nos avions bombardèrent gares arrière front Champagne.

12 octobre 1915.

Communiqué : Progressâmes très sensiblement région Souchez, Givenchy, centaine prisonniers garde. Champagne, progressâmes nord-est Tahure, enlevâmes ouvrage sud-est village, cent huit prisonniers.

French confirme complet échec importante attaque allemande 8/10 La Bassée.

Activité artillerie Artois, Champagne. Cours derniers assauts infructueux contre front anglo-français, région Arras, Allemands laissèrent 8,000 morts terrain.

Viviani fera cette semaine Chambre, Sénat, exposé situation Orient.

Pétrograd : Calme région Dvinsk ; autres fronts, combats acharnés sans changement important, fines millier prisonniers.

Sous-marin anglais coula Baltique, après avertissement, steamer allemand *Lutea*, équipage sauvé.

66,50

13 octobre 1915.

Aujourd'hui, assurâmes positions conquises ; canonnades réciproques, nouveaux prisonniers.

Communiqué Serbe : Entre Mlava et Morama, rejetâmes ennemi rive droite Danube, capturâmes canons.

Londres : Télégraphie Athènes : Bulgares attaquèrent lundi Serbie.

Pétrograd : Autour Dvinsk, sur Styr, refoulâmes ennemi, occupâmes troisième tranchée ligne défense.

Viviani déclara Chambre accord parfait Alliés sur intervention balkanique anglo-russo-française défendant intérêts, honneur, alliance pays ; opérations militaires approuvées par généralissime.

66,50.

Communiqué : Ennemi bombarda violemment tranchées Souchez enlevées hier où fines 164 prisonniers. Champagne, progressâmes vers ravin La Goutte. Lorraine, repoussâmes tentative contre front Manhoue. Vosges, repoussâmes attaques contre Linge Schratzmannle.

Londres : Anglais opérant Cameroun prirent Wumbayas 9/10 après 30 heures combat ; ennemi énergiquement poursuivi.

Athènes : Chambre Zaïmis dit Gouvernement continuera politique suivie par Grèce depuis début guerre, mais dorénavant neutralité grecque sera armée. Venizelos expose Grèce doit pas permettre Bulgarie écraser Serbie pour attaquer ensuite Grèce, détruire hellénisme ; suite lundi.

Nich : Bulgares attaquèrent Serbes front Kultazovatz.

Pétrograd : Russes enfoncèrent front ennemi sur Strypa ; deux mille prisonniers, quatre canons, dix mitrailleuses.

14 octobre 1915.

Communiqué : Après bombardement extrêmement violent, ennemi attaqua positions Souchez, fut repoussé. Vosges, dispersâmes attaque vallée Salaniech.

Chambre : Painlevé interpellant demande raisons démission Delcassé, Viviani confirme démission, ajoute aucun désaccord intervint entre ex-ministre et Cabinet sur politique générale ; séance secrète combattue par Gouvernement repoussée 303/109. Ordre du jour confiance approuvant déclarations Gouvernement adopté 372/9.

Paquebot Messageries Yunnan torpillé coula pas, équipage sauvé, aucune victime.

Aujourd'hui, repoussâmes attaque régions Souchez et Vosges ; lutte tranchées autres secteurs.

Delcassé, Ministre Etrangères, démission prétextant désaccord avec Gouvernement sur question balkanique.

Viviani prit Affaires Etrangères.

Nich : repoussâmes toutes attaques.

66,50

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Miglos Pascal, décédé à Bofosso, sergent de réserve au Bataillon de Tirailleurs sénégalais de la Guinée (1^{re} Compagnie), antérieurement employé de commerce de la maison Rouchard à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Supplément légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

3-8.

* * *

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Gérard Victor, décédé à Conakry le 14 septembre 1915, sergent-major de réserve au Bataillon de Guinée, Instituteur mobilisé, sont invités à produire leurs titres au supplément légal de l'Intendance militaire à Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 septembre 1915.

2-8.

Le Supplément légal de l'Intendance, chargé des successions militaires,

CHAUVIN.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES, (Angleterre).

1-1

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

